

Préavis n° 701

Révision du Règlement et de la Directive sur la Gestion des Déchets

Délégué municipal
M. Nicolas Perrin

Grandson, le 20 avril 2026

Table des matières

1. Préambule
2. Motifs de la révision
3. Ajustement des taxes
4. Couverture des coûts
5. Suite de la procédure
6. Conclusions

1. Préambule

La gestion des déchets sur notre Commune est actuellement régie par un *Règlement* et son *Annexe* (tous deux adoptés par le Conseil communal en décembre 2012 et approuvés par la Cheffe du Département en janvier 2013), ainsi qu'une *Annexe 2* fixant les tarifs applicables, adoptée par la Municipalité en 2022.

Certains éléments de ce règlement et de ses annexes n'étant plus d'actualité, la Municipalité a engagé une révision en se basant sur le canevas mis à disposition par le Canton.

La révision soumise aujourd'hui au Conseil procède à une redistribution plus cohérente des dispositions entre un règlement, qui présente les bases légales nécessitant une validation par le Conseil communal et le Conseil d'État, et une directive, qui se limite aux modalités d'application, relevant de la compétence de la Municipalité.

D'autres éléments ont été actualisés afin de mieux respecter les principes de causalité (le détenteur d'un déchet est responsable de son élimination) et d'équivalence (les taxes doivent correspondre au coût effectif de la prestation fournie).

Ces adaptations s'inscrivent également dans la perspective de l'entrée en vigueur du nouveau modèle comptable harmonisé (MCH2) en 2027, lequel impose que l'élimination des déchets urbains soit entièrement financée par des taxes, sans recours à l'impôt.

Bien que la directive ne requière pas de validation par le législatif communal, la Municipalité a estimé essentiel de la présenter simultanément au règlement, afin de permettre au Conseil d'en appréhender la cohérence et la logique de mise en œuvre.

2. Motifs de la révision

Plusieurs dispositions du règlement actuel et de ses annexes ne correspondent plus pleinement aux pratiques actuelles ou au cadre légal en vigueur ; par ailleurs, des éléments nouveaux, apparus depuis la dernière révision, doivent être intégrés.

La révision proposée vise ainsi à clarifier, actualiser et structurer les bases réglementaires applicables à la gestion des déchets.

A titre d'exemple, les éléments suivants peuvent être relevés :

- Le règlement actuel fait référence à une directive municipale qui n'a pas été formalisée à ce jour (p.ex. articles 3, 11, 15).
- Les principes de financement (art. 25) doivent être adaptés à l'évolution du cadre légal, qui prévoit que le détenteur prend en charge la totalité du coût de l'élimination de ses déchets (et non plus seulement une part prépondérante).
- Le principe d'une majoration d'amende en cas de récidive (art. 28) ne repose pas sur une base légale suffisante.
- Le règlement actuel inclut de nombreux éléments relevant de la compétence municipale (modalités d'application), qui gagnent à être regroupés dans une directive municipale. C'est notamment le cas de tout ce qui concerne les modalités de collecte (art. 8, 10, 13 à 21).
- Réciproquement, l'annexe au règlement comprend des éléments qui nécessitent une base légale formelle et doivent, à ce titre, figurer dans le règlement.
- Le règlement doit par ailleurs mentionner explicitement les directives municipales pertinentes, notamment celle relative à la gestion des déchets lors de manifestations.
- La directive devrait mentionner les nouvelles filières de collecte séparées, telles que le recyclage des emballages plastiques ménagers.

La révision proposée permet ainsi de corriger ces éléments, tout en améliorant la lisibilité et la cohérence du dispositif réglementaire dans son ensemble.

3. Ajustement des taxes

Des ajustements ont été apportés aux montants et à la répartition des taxes, afin de garantir une meilleure adéquation entre les coûts du service et leur financement, conformément aux principes de causalité et d'équivalence. Ces adaptations visent également à simplifier le système actuel et à en améliorer la lisibilité pour les administrés.

3.1. Taxe forfaitaire

La taxe forfaitaire s'élève actuellement à CHF 125.- HT par habitant, avec un facteur de pondération en fonction de la taille du ménage, de sorte que la taxe plafonne à 2.8 x CHF 125.-, soit CHF 350.- HT, quel que soit le nombre de personnes dans le ménage.

Les familles bénéficient par ailleurs d'une rétrocession de CHF 50.- par enfant, récupérée sur l'impôt au titre de l'aide aux familles.

Ce système de taxation, complexe dans sa mise en œuvre, manque de lisibilité et génère des incompréhensions, notamment lors des demandes d'exonération ; il complique également l'établissement des factures. Il est par ailleurs insuffisamment adapté à certaines situations, notamment dans le cas de formes d'habitation collective. À titre d'exemple, une coopérative de 8 adultes et 5 enfants peut aujourd'hui s'acquitter d'un montant très faible, sans lien avec la quantité de déchets effectivement produite.

La Municipalité propose dès lors de faire évoluer ce système vers une taxation individuelle, appliquée à chaque adulte, indépendamment de la composition du ménage, les enfants étant désormais exonérés jusqu'à 18 ans.

Cette évolution vise à mieux respecter les principes de causalité et d'équivalence, en rapprochant la contribution de chaque ménage de la réalité des déchets produits, tout en tenant compte de considérations sociales, notamment en ce qui concerne les enfants. Elle entraîne toutefois une redistribution des charges entre les ménages : si une part importante d'entre eux verra sa facture inchangée ou réduite, certains ménages connaîtront une augmentation.

Les mesures d'accompagnement (LGD art. 30a₃) sont également adaptées (art. 15d du règlement) :

- les apprentis et étudiants jusqu'à 25 ans peuvent bénéficier d'un abattement de 50% (en lieu et place d'une rétrocession de CHF 50.-) ;
- les bénéficiaires de rentes PC et RI peuvent demander un allègement, sur la base d'une demande annuelle avec justificatif.

3.2. Déchets de jardins

L'élimination des déchets verts représente actuellement un coût d'environ CHF 100'000.- par année, financé jusqu'à présent par la taxe forfaitaire.

Ce mode de financement ne reflète pas de manière satisfaisante le principe de causalité, dans la mesure où la production de déchets verts varie fortement selon les situations (notamment entre logements sans extérieur et habitations avec jardin).

La Municipalité propose dès lors d'adapter ce système en introduisant une participation spécifique pour les utilisateurs du service de collecte des déchets de jardin. Cette évolution ne

constitue pas une charge supplémentaire globale, mais un transfert visant à mieux répartir les coûts en fonction de l'utilisation effective du service.

Le Surveillant des Prix a d'ailleurs relevé la nécessité de corriger cette situation, soit par l'introduction d'une taxe spécifique, soit par une différenciation plus fine de la taxe forfaitaire. La Municipalité a privilégié la mise en place d'une taxe liée au service de collecte porte à porte. Solution jugée plus simple, plus transparente et mieux ciblée des déchets de jardin.

Les modalités proposées s'inspirent de celles en vigueur à Yvonand, commune de taille comparable, sous la forme d'une vignette annuelle à apposer sur les containers à déchets verts privés (règlement art.15a3 ; Directive art. 7c1-c3). Les montants de ces vignettes ont été définis en cohérence avec les coûts effectifs de la collecte.

Les propriétaires de jardin conservent la possibilité d'amener leurs déchets verts à la déchetterie, ou de les composter, s'ils ne souhaitent pas recourir à ce service. Les containers communaux destinés aux biodéchets ménagers (déchets de cuisine) sont maintenus et restent accessibles sans changement.

3.3. Déchets encombrants

L'évacuation des déchets encombrants est actuellement financée par la taxe forfaitaire. Dans une logique de respect du principe de causalité, ce type de prestation devrait idéalement être financé par une taxe proportionnelle, notamment en fonction du volume ou du poids des déchets.

La mise en place d'un système de pesage à la déchetterie a été examinée, mais elle impliquerait des coûts d'investissement et d'exploitation importants, ainsi qu'une complexité de mise en œuvre jugée disproportionnée au regard des enjeux. Cette option n'a dès lors pas été retenue à ce stade.

Par ailleurs, la Commune propose aujourd'hui un service de collecte à domicile, sur rendez-vous, destiné en priorité aux personnes ne disposant pas de moyen de transport. Il a été toutefois constaté que ce service est parfois sollicité en dehors de cet objectif initial.

La Municipalité propose dès lors de maintenir cette prestation, tout en introduisant une participation forfaitaire de CHF 100.- par intervention. Ce montant couvre les frais liés à la mobilisation du personnel (deux personnes), au transport ainsi qu'à la prise en charge des déchets jusqu'à la déchetterie, et vise à responsabiliser l'usage de ce service tout en garantissant l'accessibilité.

4. Couverture des coûts

La Loi sur la Gestion des Déchets (LGD, art.30a) impose que l'élimination des déchets urbains soit entièrement financée par des taxes, dont au minimum 40% par des taxes proportionnelles (taxe au sac ou au poids).

A ce jour, l'analyse des deux exercices récents met en évidence un déséquilibre entre les charges et les revenus liés à ce service. Les charges annuelles s'élèvent en moyenne à CHF 610'000.-, pour des revenus de l'ordre de CHF 547'000.-, soit un taux de couverture d'environ 90%. Par ailleurs, la part des taxes proportionnelles atteint environ 22%, en dessous du seuil légal requis.

	Co 2024	Co 2023	Moyenne
Total charges	630 637	590 275	610 456
Total revenus	-558 725	-534 780	-546 753
Résultat	71 912	55 495	63 703
Taux de couverture des charges	88.6%	90.6%	89.6%
Part taxes proportionnelles	22.1%	22.2%	22.1%

La nouvelle filière LEO devrait permettre de générer une économie estimée à environ CHF 20'000.- (coût des vidanges de benne et du transport et élimination des plastiques).

La mise en place d'une taxe sur les déchets de jardins devrait, selon les estimations, produire un effet financier du même ordre.

Ces ajustements contribuent à améliorer la situation, mais ne suffiront pas à atteindre un équilibre conforme aux exigences légales. Il est dès lors nécessaire d'adapter la taxe forfaitaire.

Sur la base de la structure actuelle des ménages, les simulations réalisées montrent qu'une taxe de base de CHF 115.- HT (contre CHF 125.- HT actuellement), combinée au nouveau mode de calcul, permet d'atteindre un niveau de couverture conforme.

Dans ce cadre :

- la facture serait réduite pour environ 43% des ménages (surtout les familles monoparentales) ;
- resterait globalement stable pour 34% ;
- augmenterait pour 23% (notamment les coopératives d'habitation).

Le recours à l'impôt se limiterait au financement des mesures d'accompagnement, conformément aux disposition légales¹.

Le règlement prévoit un plafond de CHF 150.- HT, offrant à la Municipalité une marge d'ajustement si nécessaire, sans devoir modifier le cadre réglementaire. Cette souplesse permet d'assurer un suivi dans la durée tout en garantissant la stabilité du dispositif.

5. Suite de la procédure

Les deux documents présentés au Conseil ont fait l'objet d'un examen préalable par les services cantonaux compétents. Les versions soumises tiennent compte des remarques formulées, notamment par le service juridique de la DGE.

La démarche a également été portée à la connaissance du Surveillant des Prix, qui a pris acte des adaptations proposées et n'a pas jugé nécessaire de procéder à un examen approfondi.

Après adoption par le Conseil communal, le nouveau règlement sera envoyé au Département concerné pour approbation formelle.

Parallèlement, les adaptations nécessaires seront apportées au système de facturation, afin de permettre une mise en œuvre opérationnelle dans de bonnes conditions.

L'entrée en vigueur est envisagée au 1^{er} janvier 2027, au plus tôt, en cohérence avec le déploiement du nouveau modèle comptable MCH2.

¹ Notice explicative « Financement de la gestion des déchets urbains » v.3, point 2.5 Mesures d'accompagnement. https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/dechets/fichiers_pdf/Boite_%C3%A0_Outils_des_communes/GEODE-Gestion-Dechets-WEB.pdf



Règlement communal sur la gestion des déchets

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art.1^{er} Champ d'application

¹ Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la commune de Grandson

² Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune et à tous les détenteurs de déchets.

Art. 2 Définitions

¹ Sont considérés comme déchets urbains :

- Les déchets produits par les ménages,
- Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps ou d'administrations publiques, et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de quantités.

² Sont notamment réputés déchets urbains :

- Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans un sac poubelle de 110 litres ou d'une dimension supérieure à 60 cm, nécessitant un broyage avant leur valorisation thermique.
- Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, les plastiques recyclables et les textiles.

³ Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Compétences

¹ La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

² Elle édicte à cet effet une directive contraignante pour les administrés, qui précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³ Elle peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants de droit public ou de droit privé.

⁴ Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

Chapitre 2 – Gestion des déchets

Art. 4 Tâches de la Municipalité

¹ La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, des résidus de l'épuration des eaux, des déchets dont le détenteur est inconnu ou insolvable, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

² Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³ Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- Éviter ou limiter la production de déchets ;
- Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴ Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵ Elle veille à ce que les fractions valorisables de déchets, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets organiques, les plastiques recyclables, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

⁶ Elle peut assurer l'élimination de déchets non urbains, tels que ceux provenant d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage. La commune agit alors en qualité de prestataire sur la base d'un accord entre les parties. Le montant facturé au bénéficiaire doit couvrir la totalité des coûts effectifs de la prestation.

⁷ Elle informe les administrés des mesures qu'elle met en place ainsi que des mesures à mettre en œuvre pour prévenir la production de déchets et pour éliminer de manière respectueuse de l'environnement ceux qui sont produits.

⁸ Elle établit chaque année un inventaire des quantités de déchets dont elle assure la collecte sur son territoire, en distinguant les types de déchets et leur destination. Cet inventaire est public.

Art. 5 Ayants droit

¹ Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des administrés qui résident dans la commune.

² Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹ Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets valorisables.

² En particulier, ils veillent à ne mettre dans les conteneurs destinés aux matériaux recyclables que des déchets du type prévu, le dépôt de tout déchet d'une autre nature étant exclu.

³ Les ménages compostent les déchets organiques, tels que les branches, le gazon, les feuilles, les déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁴ Les utilisateurs de jardins familiaux se conforment au "Règlement communal sur l'utilisation des jardins familiaux".

⁵ Les entreprises de moins de 250 postes qui génèrent des quantités plus importantes de déchets qu'un ménage doivent pourvoir à leur traitement à leurs frais et selon des modes admis par la législation.

⁶ Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁷ Les ménages retournent aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises lors des ramassages organisés par la Municipalité ou déposées dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁸ Les déchets autres que ceux mentionnés à l'Art. 4.1 sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages organisés par la commune ni déposés dans les postes de collecte prévus à cet effet, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité. Pour autant que cela soit possible et pertinent, ils font l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation.

⁹ Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale. Il est également interdit d'entreposer des déchets ou de les laisser à l'air libre, que ce soit sur le domaine public ou privé.

Art. 7 Récipients et remise des déchets

¹ Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

² Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est notamment interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets.

³ Les bâtiments de plus de six logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la commune. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés moyennant un avertissement adressé au contrevenant. L'entretien de l'espace conteneurs incombe au propriétaire. Ce dernier dénonce à la commune les dépôts illégaux de déchets autour des conteneurs.

Art. 8 Cas particuliers

¹ Toute manifestation sujette à autorisation ou organisée sur une propriété communale est soumise à l'obligation de trier les déchets produits et à l'interdiction de recourir à de la vaisselle jetable. Une directive municipale ad hoc en précise les modalités d'application.

² Les commerces et les établissements de vente de nourriture à l'emporter sont tenus de mettre à disposition de leur clientèle un nombre suffisant de récipients adaptés pour les ordures et pour les déchets valorisables résultant de leur activité. La Municipalité peut leur prescrire de ramasser et d'éliminer les déchets liés à leur activité qui sont jetés dans leur voisinage.

Art. 9 Déchets exclus

¹ Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- Les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers.
- Les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales
- Les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- Les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- Les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- Les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- Les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- Les autres déchets valorisables tels que le papier, le carton, le verre, les textiles, les plastiques recyclables et les métaux.

² La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Art. 10 Feux de déchets

¹ Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, sauf exceptions mentionnées dans le "Règlement général de police".

² Les dispositions cantonales et fédérales contraires sont réservées.

Art. 11 Pouvoir de contrôle

¹ Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la commune à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – Financement

Art. 12 Comptabilité communale

¹ La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec la gestion des déchets.

² Le revenu de l'impôt ne peut être utilisé que pour financer les frais de l'élimination de déchets non urbains, tels que les déchets de voirie, les résidus de l'épuration des eaux, ainsi que les déchets dont le détenteur est inconnu (dépôts illégaux, littering) ou insolvable.

Art. 13 Couverture des coûts et équivalence

¹ Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.

Art. 14 Principes

¹ Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

² La Municipalité perçoit des taxes pour couvrir les coûts de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 15 ci-dessous, soit en particulier le cercle des administrés assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal de la taxe.

³ Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 15, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes. Toute adaptation des taxes sur les sacs à ordures se fera en accord avec les autres communes du périmètre ayant adopté le même système de taxation.

⁴ La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maximum d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maximum d'une taxe existante. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans le préavis municipal. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.

Art. 15 Taxes

a. Taxes proportionnelles à la quantité de déchets

a¹ Taxes sur les sacs à ordures

Les maxima des taxes sur les sacs à ordures sont les suivants :

- 1.50 francs par sac de 17 litres ;
- 3.00 francs par sac de 35 litres ;
- 5.00 francs par sac de 60 litres ;
- 8.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

a² Taxe au poids

Pour les entreprises qui en font la demande, la Municipalité peut remplacer le système des sacs taxés par une taxe au poids, dont le montant maximum est de Fr.1.20 par kg.

Ce montant s'entend TVA non comprise.

a³ Taxe sur les déchets de jardin

Une taxe est perçue pour couvrir les frais de collecte en porte à porte des déchets de jardin déposés par les privés. Les montants annuels maximum sont de 70 cts HT par litre de conteneur, soit :

- Fr. 84.00 pour un conteneur de 120 litres ;
- Fr. 168.00 pour un conteneur de 240 litres ;
- Fr. 252.00 pour un conteneur de 360 litres ;
- Fr. 539.00 pour un conteneur de 770 litres.

Ces montants s'entendent TVA non comprise.

a⁴ Taxe sur les objets encombrants

Une collecte de déchets encombrants peut être organisée par le Service des Travaux et de l'environnement, sur rendez-vous et aux conditions requises par le Service, moyennant une taxe de 200.- maximum, TVA non comprise.

b. *Taxes annuelles forfaitaires*

b¹ Justification

Les taxes forfaitaires financent la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement, notamment les frais fixes de l'élimination des incinérables, les coûts liés aux déchets recyclables, et les frais généraux attribuables aux déchets urbains (information, frais administratifs, etc.).

b² Assujettissement

Ces infrastructures visent à répondre aux besoins des ménages, des résidences secondaires, et des entreprises. Ces dernières sont tenues d'assumer leur part des coûts d'infrastructure, indépendamment de l'utilisation effective qu'elles en font.

b³ Taxes annuelles forfaitaires des résidences principales

¹ Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les résidences principales est de 150.- francs par habitant de plus de 18 ans, TVA non comprise.

² La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

³ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

b⁴ Taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires

¹ Le maximum des taxes annuelles forfaitaires des résidences secondaires est de 150.- francs par logement, TVA non comprise.

² Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement.

b⁵ Taxes annuelles forfaitaires des entreprises

¹ Le maximum des taxes annuelles forfaitaires pour les entreprises est de 150.- francs par entreprise, TVA non comprise.

² Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité.

³ Elle s'applique au lieu où l'entreprise exerce ses activités, même si celui-ci n'est pas son domicile civil ou fiscal.

⁴ Lorsque plusieurs raisons sociales sont inscrites à la même adresse, une seule taxe est à imputer à l'entité qui les accueille.

⁵ En cas d'activités professionnelles à domicile, la taxe forfaitaire d'entreprise s'ajoute à la taxe habitant.

c. *Taxes spéciales*

^{c1} La Municipalité peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, correspondant aux frais occasionnés.

^{c2} Elle précise par voie de directive les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales correspondant aux frais occasionnés, tels que l'ouverture exceptionnelle de la déchetterie et les travaux de main d'œuvre.

d. *Mesures d'accompagnement et exemptions*

^{d1} Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues dans les situations ci-dessous. La Municipalité en précise les modalités d'application par voie de directive.

^{d2} Une mise à disposition gratuite de sacs de 35 litres est prévue pour les enfants de moins de 3 ans (2 rouleaux annuellement) et pour les personnes nécessitant médicalement (sur prescription) des protections contre l'incontinence (5 rouleaux annuellement).

^{d3} Les étudiants ou apprentis âgés de 18 à 25 ans peuvent, sur la base d'une attestation, bénéficier d'un rabais de 50% sur la taxe forfaitaire.

^{d4} Les citoyens au bénéfice des prestations complémentaires peuvent, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS), bénéficier d'un allègement de la taxe forfaitaire.

^{d5} Les citoyens au bénéfice du revenu d'insertion peuvent, sur la base du registre du centre social régional (CSR), bénéficier d'un allègement de la taxe forfaitaire.

^{d6} Les micro-entreprises inscrites en raison sociale individuelle - soit une personne travaillant seule à son propre domicile exclusivement - peuvent, à leur demande, être exemptées de la taxe forfaitaire.

^{d7} Une entreprise active ne peut invoquer le fait qu'elle ne produirait pas de déchets pour être exemptée du paiement de la taxe forfaitaire.

^{d8} La Municipalité reste compétente pour statuer au cas par cas dans des situations analogues.

Art. 16 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² Une fois définitive, la décision de taxation vaut titre de main levée au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 17 Échéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art.18 Exécution par substitution

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

² La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art.19 Hypothèque légale

¹ Les créances en recouvrement des frais d'intervention sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'art. 35 de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11).

² L'hypothèque légale d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 20 Recours

¹ Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours :

- Dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, lorsqu'il s'agit de taxes.
- Dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.

² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 21 Infractions

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.

² Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la loi du 29 septembre 2015 sur les amendes d'ordre communales (LAOC ; BLV 312.15) :

- ^a Dépôt de déchets sur le domaine public en dehors des conteneurs prévus à cet effet :
Fr. 150.00 par cas ;
- ^b Dépôt d'ordures ménagères incinérables dans des sacs non-conformes, ou en vrac :
Fr. 150.00 par cas ;
- ^c Dépôt de déchets en dehors des jours et heures d'ouverture des installations :
Fr. 150.00 par cas ;
- ^d Dépôt de déchets en pleine nature, forêt, talus, haies, etc. :
Fr. 300.00 par cas ;
- ^e Usage abusif de la carte d'accès aux centres de tri :
Fr. 150.00 par cas.

Le Règlement de police s'applique au surplus.

³ Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.

Art. 22 Réparation du dommage

La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. Les frais occasionnés par le non-respect des prescriptions seront facturés au contrevenant.

Art. 23 Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace celui du 17 janvier 2013 ainsi que l'annexe qui en faisait partie intégrante (Annexe au Règlement des déchets).

Art. 24 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après son adoption par le Conseil communal et son approbation par la Cheffe ou le Chef du Département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 avril 2026

Le Syndic

Le Secrétaire



Antonio Vialatte

Eric Beauverd

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2026

Le Président

La Secrétaire suppléante

Thomas McMullin

Laetitia Jaccard Gaspar

Approuvé par la Cheffe ou le Chef du Département concerné le

DIRECTIVE MUNICIPALE

Règlement sur la gestion des déchets : collectes, tarifs applicables et allègements

1. Contexte

Conformément au Règlement communal sur la gestion des déchets, la présente directive précise et complète les modes de collecte des déchets urbains, détermine les tarifs applicables, et précise les modalités d'application des allègements de la taxation.

2. Collectes

Art. 1^{er} Lieux de dépôts et calendrier des collectes

La Municipalité publie un guide des déchets qui indique les lieux de dépôt pour les différents types de déchets, le calendrier des collectes, ainsi que l'horaire de la déchetterie intercommunale. Ce guide est également consultable sur le site internet de la commune.

Art. 2 Déchets incinérables en sacs

¹ Les ordures ménagères incinérables, emballées dans des sacs taxés agréés, sont déposées par les administrés dans les conteneurs communaux placés aux divers endroits du territoire indiqués dans le guide des déchets.

² Le dépôt d'ordures non emballées en sacs agréés est prohibé.

³ Il est interdit de déposer les sacs agréés en dehors des conteneurs.

⁴ La Municipalité organise la vidange des conteneurs communaux.

Art. 3 Déchets incinérables encombrants

¹ Les déchets incinérables urbains encombrants (c'est-à-dire trop volumineux pour être introduits dans un sac taxé de 110 litres ou d'une dimension supérieure à 60 cm) sont récoltés à la déchetterie.

² Une collecte de déchets encombrants peut être organisée par le Service des Travaux et de l'environnement, sur rendez-vous, aux conditions requises par le Service, moyennant une taxe de 100.- HT.

Art. 4 Collectes séparées

^a Principes

^{a1} La collecte séparée des déchets triés, non destinés à l'incinération, est assurée :

- par des conteneurs spécifiques déposés à la déchetterie intercommunale ainsi qu'aux endroits spécifiés dans le guide des déchets ;

- par des collectes itinérantes organisées périodiquement selon le calendrier et aux endroits indiqués dans le guide des déchets.

^{a2} Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

^{a3} Lorsqu'une collecte séparée est organisée par les producteurs pour certains types de matériaux (par exemple boîtes d'aluminium, PET, etc.), la Municipalité en assure le ramassage à la déchetterie et détermine, avec les organismes de ramassage, les endroits du territoire communal où ces déchets peuvent être déposés.

^b Biodéchets

^{b1} Les biodéchets urbains, tels que branches, gazon, feuilles ou déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers. La Municipalité encourage ce mode de traitement individuel ou par quartier.

^{b2} Pour le surplus, et si le compostage individuel ou par quartier ne peut pas être pratiqué, les déchets de jardin sont collectés séparément à la déchetterie, en quantités inférieures à 1m³. Ils peuvent également être stockés dans des conteneurs verts privés, soumis à une taxe annuelle, qui doivent être entreposés, le jour défini par le guide des déchets, sur les emplacements prévus à cet effet.

^{b3} La Municipalité organise en outre, au moyen de conteneurs communaux, la collecte de biodéchets provenant des ménages, à l'exclusion des déchets de jardins. Les emplacements de ces conteneurs sont indiqués sur le guide des déchets.

^{b4} Les bâtiments de plus de six logements sont équipés de conteneurs destinés aux biodéchets des ménages (à l'exclusion des déchets de jardin), non soumis à la taxe sur les déchets de jardin.

^{b5} Les biodéchets collectés par la commune sont traités dans une installation de compostage ou de méthanisation régionale.

^c Verre

^{c1} Le verre est récolté à la déchetterie et dans les bennes dont les emplacements sont indiqués dans le guide des déchets.

^{c2} Le dépôt dans les bennes est interdit de 22 heures à 6 heures.

^d Papier et carton

^{d1} Le papier et le carton sont récoltés séparément à la déchetterie ainsi qu'aux endroits indiqués dans le guide des déchets.

^{d2} La Municipalité organise en outre périodiquement des collectes de papier et de carton en bordure des voies publiques, conformément au calendrier indiqué dans le guide des déchets.

^e Textiles et matériaux assimilés

^{e1} A condition d'être encore utilisables, les textiles et matériaux assimilés (vêtements, chaussures, ceintures, sacs, bonnets, linges, duvets, animaux en peluche, etc) sont

déposés dans des conteneurs prévus à cet effet situés à la déchetterie ou aux emplacements indiqués dans le guide des déchets.

^{e2} Ils devront être propres, conditionnés dans des sacs fermés, et les chaussures attachées par paires.

^f Plastiques

^{f1} Les bouteilles de boisson en PET sont déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie ou aux emplacements indiqués dans le guide des déchets.

^{f2} Les emballages ménagers plastiques et briques à boisson (EMPB) sont récoltés à la déchetterie, conditionnés dans des sacs LEO. Ces sacs sont en vente à l'administration communale et dans les commerces indiqués dans le guide des déchets. Les plastiques non acceptés dans les sacs LEO sont éliminés via les sacs taxés agréés.

^g Dépôts exclusifs à la déchetterie

Par ailleurs, sont exclusivement collectés à la déchetterie :

- les métaux et la ferraille provenant des ménages ;
- les huiles minérales et végétales ;
- les ampoules, les tubes fluorescents, le verre à vitre et la porcelaine ;
- les matériaux inertes, en petites quantités, provenant des ménages ;
- le bois usagé ;
- le polystyrène.

^h Déchets spéciaux des ménages

Les déchets spéciaux sont des déchets dangereux qui doivent suivre une filière de collecte et d'élimination particulière, pour des questions de santé publique ou de protection de l'environnement (solvants usagés, déchets de produits chimiques, piles, batteries, huiles minérales, peintures, sprays, médicaments périmés, etc). Ils ne doivent en aucun cas être déversés dans les toilettes ou collectés avec les ordures ménagères. Ils sont dans la mesure du possible ramenés chez les fournisseurs, qui ont l'obligation de les reprendre. A défaut, ils seront remis à la déchetterie.

ⁱ Appareils électriques et électroniques

Les appareils ménagers électriques et électroniques (électroménager, bureautique, etc) sont dans la mesure du possible ramenés chez les fournisseurs, qui ont l'obligation de les reprendre, leur élimination étant financée par une taxe d'élimination anticipée. A défaut, ils seront remis à la déchetterie.

^j Pneus

Les particuliers doivent en priorité déposer leurs pneus auprès des entreprises autorisées ou exiger la reprise par les fournisseurs-vendeurs. Les pneus ne peuvent être détruits par le feu hors des installations prévues à cet effet. Contre émoulement, les particuliers peuvent également les déposer à la déchetterie communale.

^k Epaves automobiles

Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés par les soins et aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée.

¹ Déchets carnés

Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être acheminés à un centre agréé par l'autorité cantonale.

Art. 5 Transports

¹ Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est organisé par la Municipalité, depuis les lieux de collecte indiqués dans le guide des déchets.

3. Tarifs applicables et allègements

Art. 6 Adaptation des taxes

¹ Dans le respect des montants spécifiés dans le Règlement, la Municipalité est compétente pour adapter annuellement le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

² Toute adaptation de la taxe au sac se fera en accord avec les autres communes du périmètre ayant adopté le même système de taxation (périmètre STRID).

Art. 7 Taxes proportionnelles

^a Taxe sur les sacs à ordures

^{a1} La taxe au sac perçue pour couvrir les frais de collecte et de traitement des ordures ménagères est fixée, pour le périmètre STRID, à :

- Fr. 1.00 par sac de 17 litres ;
- Fr. 1.95 par sac de 35 litres ;
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres ;
- Fr. 6.00 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

^b Taxe au poids

^{b1} Les entreprises qui en font la demande peuvent remplacer le système des sacs taxés par une taxe au poids, à fixer en partenariat direct avec STRID.

^c Taxes sur les déchets de jardin

^{c1} Une taxe proportionnelle aux volumes est perçue sous forme d'une vignette annuelle à apposer de façon visible sur les conteneurs privés. Seuls les conteneurs disposant de vignette sont intégrés à la tournée de ramassage.

^{c2} Les vignettes, valables sur une année civile complète (du 1er janvier au 31 décembre), sont disponibles auprès de l'administration communale, un mois avant échéance de l'année en cours. Un délai de 30 jours (soit au 31 janvier) est admis pour les remplacer.

